



DÉCISION DE L'AFNIC

gruel.fr

Demande n° FR-2012-00313

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Nicolas F.

Le Titulaire du nom de domaine : Yoann G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gruel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 novembre 2007

Date de renouvellement du nom de domaine : 9 novembre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 février 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société TASSIMO immatriculée le 26 décembre 1991 sous le numéro 383 917 358 au R.C.S. de Lyon ayant pour gérant Nicolas F. ; la société TASSIMO dispose depuis le 6 février 1992 d'un établissement principal ayant pour nom commercial « l'Agence GRUEL » ;
- Délégation de pouvoir du Requérant à la société Infoclip aux fins de représentation dans le cadre de la procédure SYRELI concernant le nom de domaine <gruel.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine "gruel.fr" était la propriété du requérant jusqu'au vendredi 8 février 2013. A cette date, un changement de titulaire a été demandé par une tierce personne et la demande a été validée suite à une erreur de vérification. Le changement s'est fait alors que le titulaire original ne le souhaitait pas.

Nous avons tenté, sans succès, de joindre le contact administratif actuel pour expliquer la situation et faire le nécessaire pour revenir à la situation initiale. »

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 février 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écrans d'offres de services proposées par de la société OVH ;
- Courriel du 7 février 2013 de la société OVH à Yoann G. concernant le transfert de propriété du nom de domaine <gruel.fr> ;

- Courriel du 7 février 2013 de l'Afnic à Yoann G. concernant l'opération de transmission du nom de domaine <gruel.fr> à son bénéficiaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indiqué que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Je réponds à la requête qui met en avant un litige sur le nom de domaine gruel.fr. Dans le but de créer une activité portant mon nom de famille, je me suis rendu sur le site intermédiaire OVH qui réalise des enregistrements de nom de domaine. J'ai constaté que le nom de domaine était déjà utilisé mais qu'il était transférable si le propriétaire donnait son accord. En effet, OVH propose différents choix pour l'enregistrement d'un nom de domaine .fr déjà utilisé: rapatrier le nom de domaine vers OVH sans changer de propriétaire, rapatrier le nom de domaine vers OVH en changeant de propriétaire, commander uniquement l'hébergement (exemple en pièce jointe). Etant de bonne foi et OVH me le proposant, je commande donc la deuxième option qui a pour effet de demander l'accord du propriétaire avant le rapatriement. De plus, il n'est pas précisé qu'il faut être en relation avec le propriétaire au préalable de la commande. Le site OVH propose cette option, je l'ai utilisée. Le propriétaire ayant accepté, le rapatriement a été effectué. Visiblement c'est une erreur du propriétaire dont je ne suis pas responsable et j'ai besoin de ce nom de domaine. Merci par avance de votre retour. J'ai mis en copie les emails que j'ai reçus durant la procédure de rapatriement du nom de domaine. Cordialement, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du code des postes et des communications électroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gruel.fr> est similaire au nom commercial de l'établissement principal de la société gérée par le Requérant, « l'Agence GRUEL ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < gruel.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 mars 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Marine CHANTREAU
Pierre VASSOUT

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

